



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral N°2025/UPAF/021

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration morphologique des cours d'eau sur le bassin versant des sources de l'Erdre portés par la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) et par l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN) et valant déclaration de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. Fabrice RIGOULET-ROZE,

VU le décret du président de la République du 14 avril 2023 portant nomination de M. Marc MAKHLOUF, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis du 24 février 2025,

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet Philippe CHOPIN, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU la demande présentée conjointement par la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) et par l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN), reçue le 17 mai 2024, enregistrée sous la référence 44-2024-00150, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général sur des parcelles concernées par le programme d'actions de restauration morphologique des cours d'eau sur le bassin versant des sources de l'Erdre ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 31 décembre 2024 ;

VU la réponse des bénéficiaires en date du 17 janvier 2025, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les « AIOT » (Activités, installations, ouvrages, travaux) faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-2, L. 211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance des préfets concernés dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement de l'action publique la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-14 du code de l'environnement prescrit la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ou plans d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des intrants et qu'en conséquence les opérations doivent mettre en œuvre toutes les mesures pour limiter l'impact sur ces bandes végétalisées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDÉRANT que, par leurs missions et leur champ de compétence géographique, la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) et l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN) ont la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE I-1 : Bénéficiaires

Les titulaires de la déclaration d'intérêt général valant déclaration loi sur l'eau sont la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) et l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle (EDENN) et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

ARTICLE I-2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général concerne les travaux consistant en des actions concernant :

- la restauration des berges et de la ripisylve
- la restauration du lit mineur et du lit majeur
- la restauration de la continuité écologique et de la ligne d'eau
- la lutte contre les espèces envahissantes

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées sont situées conformément au document « parcellaire de travaux » annexé au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

La typologie des travaux objets du présent arrêté est la suivante :

- **Actions sur ouvrages hydrauliques :**
 - étude complémentaire : 5
 - effacement d'ouvrage : 3
- **Travaux sur ouvrages de franchissement :**
 - aménagement de passerelle pour engins : 30
 - aménagement de passerelle pour bovins : 14
 - rampe d'enrochement : 5
 - remplacement par buse type PEHD : 7

- remplacement par pont cadre : 13
- suppression de petit ouvrage : 5
- suppression d'organe mobile (planche) : 23
- aménagement de traversée de réseaux (oléoduc/gazoduc) : 2
- **Travaux sur têtes de bassin versant :**
 - remise dans le talweg : 2 067 ml
 - reméandrage : 12 766 ml
 - remise à ciel ouvert : 205 ml
 - réhaussement du lit en plein : 9 160 ml
 - réhaussement du lit en tâches : 333 ml
 - intervention sur la section (réduction) : 663 ml
 - diversification des milieux : 129 ml
- **Travaux sur cours d'eau principaux :**
 - remise dans le talweg : 349 ml
 - reméandrage : 4 764 ml
 - intervention sur la section (réduction) : 1 515 ml
 - diversification des milieux : 1 438 ml
- **Travaux sur berge/ripisylve :**
 - installation de clôtures associées aux travaux sur lit mineur : 9 576 ml
 - installation d'abreuvoirs associés aux travaux sur lit mineur : 11
 - restauration de ripisylve associée aux travaux sur lit mineur : 6 430 ml
- **Travaux sur lit majeur :**
 - restauration de zone humide (terrassement en plan d'eau, suppression de peupleraie) : 8
 - aménagement de drains en lien avec la restauration des milieux aquatiques : 22
- **Réseau hydraulique annexe :**
 - dispositif anti-transfert (zone tampon pour réseau enterré) : 25
 - aménagement anti-transfert limitant le drainage : 40
- **Régulation linéaire :**
 - réouverture de fossés : 413 ml
 - déconnexion de fossés / zones tampon avant cours d'eau : 1 227 ml
 - comblement partiel ou total de fossés : 2 385 ml
 - enherbement de talwegs / fossés : 275 ml
 - implantation de haies : 14 037 ml
 - implantation de bandes enherbées : 673 ml

ARTICLE I-3 : Caractéristiques et localisation

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- Loire-Atlantique : Vallons-de-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Loireauxence, Petit-Auverné et Le Pin
- Maine-et-Loire : Val-d'Erdre-Auxence, Candé, Angrie, Erdre-en-Anjou, Challain-la-Potherie, Loiré et Chazé-sur-Argos

L'intégralité du programme d'actions concerne la masse d'eau « L'Erdre de la source au plan d'eau de l'Erdre » (FRGR0539a).

La localisation précise des actions programmées figure dans l'atlas cartographique annexé au dossier déposé par les maîtres d'ouvrage. Des linéaires supplémentaires pourront être ajoutés en fonction des opportunités. Ces modifications seront intégrées au porter à connaissance annuel qui sera transmis par le porteur de projet 2 mois minimum avant le début des travaux.

Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique	Déclaration

	<p>3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</p>	
3.3.5.0	<p>3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II-1 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par les bénéficiaires avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de travaux sur des ouvrages soumis au régime d'autorisation, un dossier spécifique devra être déposé en complément de cet arrêté.

ARTICLE II-2 : Début et fin des travaux

Les bénéficiaires informent le service de police de l'eau des DDT(M) concerné, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et les bénéficiaires. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

ARTICLE II-3 : Autorisation d'occupation temporaire

Parallèlement au dépôt du porter à connaissance (PAC), les bénéficiaires solliciteront auprès de la préfecture concernée par les travaux la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains privés, prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982, préalablement à la réalisation des travaux.

Les travaux devront débuter dans un délai de 6 mois maximum à compter de la délivrance de l'AOT.

ARTICLE II-4 : Caractère et durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 6 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE II-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II-6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II-7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux en cours d'eau non domanial étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE II-8 : Autres réglementations

La présente DIG complémentaire ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE III-1 : Travaux ayant un impact sur des espèces et habitats d'espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Les bénéficiaires proposent des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, déposent une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

ARTICLE III-2 : Porter à connaissance du programme de travaux annuels

Les bénéficiaires transmettent aux services instructeurs, un porter-à-connaissance présentant le programme des travaux prévus pour l'année à venir dans le département concerné ainsi que les travaux non prévus dans ce programme mais à réaliser. Les bénéficiaires le transmettent au minimum 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la nature et la localisation des travaux à réaliser,
- la conformité avec le planning prévisionnel,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée par un inventaire faune-flore réalisé dans les délais indiqués : pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, les bénéficiaires réalisent un inventaire faune – flore et mentionnent la période de travaux envisagée au(x) service(s) instructeur(s) concerné(s) en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Les bénéficiaires transmettent au(x) service(s) instructeur(s) les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

ARTICLE III-3 : Mise en œuvre du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Les bénéficiaires organisent, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	1 ^{er} août au 31 décembre
Travaux sur la ripisylve	15 août au 15 février
Lutte contre les espèces envahissantes	1 ^{er} juillet au 30 novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après accord du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III-2 du présent arrêté.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Pour limiter l'impact sur les terrains, les travaux sont réalisés dans les conditions de portance suffisante des sols, permettant d'opérer avec précision et qui n'endommagent pas la berge.

Pour limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux sont réalisés dans les conditions de niveaux d'eau en adéquation avec le type de travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L.432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides...) sont conservées.

Les embâcles faisant obstacle à l'écoulement et les déchets sont enlevés de manière systématique. Les bois morts sont eux enlevés de manière raisonnée pour préserver certaines fonctionnalités d'accueil de la biodiversité.

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques ou de géotextiles non biodégradables pour couvrir le sol les premières années est à proscrire.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégés est prévue par les bénéficiaires en charge des travaux.

Concernant les zones humides boisées, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau instructeur du dossier. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

ARTICLE III-4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Les bénéficiaires informent le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité des bénéficiaires de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les bénéficiaires afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites sauf autorisation du service instructeur concerné après demande justifiée par les bénéficiaires pour les cas éventuels d'impossibilité d'accès par les rives.

Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Les bénéficiaires veillent à limiter l'usage des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles à la simple circulation des engins. Le stationnement des engins et le stockage de matériaux à destination ou issus des travaux devront se faire hors de ces bandes végétalisées (5 mètres minimum). Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place.

En cas de possibilité et/ou de nécessité de dépôt ou régalage de sédiments issus de travaux, y compris d'entretien (dont curage), ces produits sont déposés, de manière temporaire comme définitive, hors de la bande végétalisée conformément aux réglementations agricoles, notamment la directive nitrate.

À la fin des travaux, en cas de dégradation, les bénéficiaires reconstituent la bande végétalisée (5 mètres minimum) en mettant en œuvre des techniques superficielles (labour interdit).

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

ARTICLE III-5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

1- En cas de pollution accidentelle

Les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les bénéficiaires prennent toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Les bénéficiaires garantissent une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

ARTICLE III-6 : Bilan des opérations réalisées

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service instructeur en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS.

La DDTM de la Loire-Atlantique et la DDT de Maine-et-Loire sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV-1 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée aux maires des communes de Vallons-De-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Loireauxence, Petit-Auverné et Le Pin en Loire-Atlantique, Val-D'Erdre-Auxence, Candé, Angrie, Erdre-En-Anjou, Challain-La-Potherie, Loiré et Chazé-Sur-Argos en Maine-et-Loire.
- Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies des communes sus listées, où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Une copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.
- le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE IV-2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE IV-3 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de Vallons-De-L'Erdre, La Chapelle-Glain, Loireauxence, Petit-Auverné, Le Pin, Val-D'Erdre-Auxence, Candé, Angrie, Erdre-En-Anjou, Challain-La-Potherie, Loiré et Chazé-Sur-Argos, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, **26 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

À CHÂTEAUBRIANT, le **22 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

